

## Arrêt

n° 295 255 du 10 octobre 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. TAYMANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, vous êtes né le [...] à Danané, en Côte d'Ivoire. Vous êtes d'origine ethnique dioula et de religion musulmane. Vous étudiez 6 ans à l'école coranique et vous arrêtez ensuite pour travailler aux champs pour votre père. Vous faites ensuite un apprentissage et vous travaillez comme chauffeur de taxi durant 3 ans. Vous parlez bambara, un peu français et un peu anglais. Vous avez deux enfants, [C. S.] et [C. A.], nés de votre union avec [D. M.]. Ils vivent en Guinée avec leur mère.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Votre mère décède lorsque vous êtes très jeune et vous grandissez auprès de votre père et de votre marâtre, [D. M.], à Danané. Vous ne vous entendez pas avec votre marâtre qui vous traite mal, vous frappe et vous maraboute.*

*Votre père décède en 2012. Deux semaines plus tard, l'imam se rend chez vous et vous apprenez que votre père vous a légué la maison familiale ainsi que ses champs de café et de cacao. Votre marâtre vous menace de mort afin que vous lui laissiez votre héritage. Vous demandez de l'aide à votre voisin âgé, [L.], mais il ne parvient pas à la faire changer d'avis. Sept mois après le décès de votre père, votre marâtre vous demande de quitter la concession. Vous allez alors loger chez [M.] durant 3 mois avant de quitter le pays.*

*Vous quittez la Côte d'Ivoire en juillet 2013. Vous passez par le Niger, l'Algérie, le Maroc, à nouveau l'Algérie et la Libye. Vous arrivez en Italie début 2016. Vous passez ensuite par l'Allemagne et l'Espagne. Vous arrivez en Belgique en février 2020. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 13 mai 2020.*

*En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez d'être tué par votre marâtre.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez le document suivant : une attestation d'identité (cf. farde verte, pièce n°1, original).*

## **B. Motivation**

*Tout d'abord, il convient de noter que vous vous êtes exprimé en langue française à l'OE et que vous avez déclaré ne pas requérir l'assistance d'un interprète et de vous exprimer en français (dossier administratif, déclaration concernant la procédure du 2-06-2020) en même temps que vous déclarez préférer « être assisté d'un interprète en [bambara] si possible » (dossier administratif, Questionnaire « Besoins particuliers de procédure » OE = BPP OE du 2-06-2020). Le 29 juillet 2022, un premier entretien personnel est prévu sans interprète. Malgré votre insistance pour poursuivre l'entretien, l'officier de protection décide d'en organiser un second avec un interprète maîtrisant le bambara au vu de vos difficultés apparentes de compréhension des questions posées en français. Le 28 septembre 2022, ce second entretien a lieu avec ledit interprète et celui-ci se déroule sans difficulté particulière de compréhension.*

*Si votre conseil mentionne en date du 14 octobre 2022 que vous avez entamé un suivi psychologique et qu'une attestation suivra, le Commissariat général constate que vous n'avez pas transmis à ce jour de document relatif à ce suivi ni de document mentionnant de besoins ni de mesures spécifiques à prendre en compte. Durant les entretiens personnels, aucune difficulté de nature psychologique n'a été relevée.*

*Vous n'avez fait connaître aucun autre élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun autre besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune autre mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.***

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les menaces dont vous auriez fait l'objet de la part de votre marâtre, [D. M.], qui refuse que vous héritiez des biens de votre père.*

*Cependant, à considérer les faits invoqués comme établis, quod non au vu des éléments qui suivent, il convient de souligner que les motifs invoqués à la base de votre demande de protection internationale relèvent du droit commun et ne peuvent, en aucun cas et tels qu'exposés, être rattachés à l'un des*

critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

**D'une part, le Commissariat général estime que votre crédibilité générale est fortement affectée par l'inconsistance et l'inconstance de vos déclarations successives.**

À propos du décès de votre père qui constitue le point de départ de vos problèmes, que l'on peut donc raisonnablement considérer comme un événement marquant dans une vie et attendre des déclarations précises, vous donnez des dates contradictoires quant à son décès. En effet, vous déclarez à l'OE qu'il est décédé en 2009 (dossier administratif, questionnaire du 2-06-2020, rubrique n°13). Il ressort pourtant de vos déclarations lors de votre second entretien personnel que vous situez son décès environ un an avant votre départ de la Côte d'Ivoire (notes de l'entretien personnel du 28-09-2022, ci-après NEP2, pp. 5 et 16), c'est-à-dire en 2012, ce que vous confirmez (NEP2, p. 5). Confronté à cette contradiction, vous dites qu'à l'OE, on vous a demandé de donner une date, que vous avez répondu que vous ne saviez pas, qu'on vous a posé la question encore une fois et que vous indiquez que votre père est décédé en 2009. Interrogé sur les raisons qui vous ont poussé à donner cette réponse, vous dites simplement que vous ne savez pas (NEP2, p. 16), ce qui ne remporte aucune conviction. Du reste, le Commissariat général souligne le caractère vague de vos déclarations concernant le décès de votre père au point où vous ne parvenez pas à situer plus précisément le décès de votre père alors que vous êtes capable de situer par exemple votre départ de la Côte d'Ivoire au « septième mois » de l'année 2013 (NEP2, p. 5) et votre arrivée en Belgique en février 2020 (NEP2, p. 8). Dès lors, vos déclarations confuses et imprécises remettent en cause la crédibilité générale de vos déclarations ainsi que le décès même de votre père tel que vous l'invoquez.

Le Commissariat général fait aussi remarquer que vous versez une certaine attestation d'identité (fardes verte, pièce n°1, vu original) et avec laquelle vous déclarez avoir voyagé depuis votre départ de la Côte d'Ivoire en 2013 (NEP2, p. 8). Il s'agit d'un original qui vous a été délivré le 22 décembre 2016 à Abidjan, qui comporte votre empreinte digitale et dont l'authenticité n'est pas remise en question. Confronté à ce sujet, vous répondez ceci : « je ne sais pas comment expliquer sinon je suis venu avec » (ibidem), ce qui n'apporte aucune explication satisfaisante quant à une telle incohérence. Interrogé sur ce document, vous dites que c'est votre père qui vous avait fait ce document (ibidem). Cependant, vous déclarez aussi que votre père était déjà décédé, qu'il s'agisse de 2009 ou de l'année avant votre départ de Côte d'Ivoire en 2013 (cf. supra) et cette explication n'emporte pas non plus la conviction. Pire encore, lorsque vous êtes questionné sur un éventuel retour au pays depuis votre départ en 2013, vous répondez « non, depuis que je suis parti je n'ai plus fait demi-tour » (NEP2, p. 8), ce qui rentre en direct contradiction avec les informations mentionnées sur ledit document. De plus, si vous affirmez avoir habité à Danané (notes de l'entretien personnel du 29-07-2022, ci-après NEP1, p. 4) et même qu'uniquement à Danané (NEP2, p. 3), force est de constater que ce document officiel et authentique indique que vous habitez à Yopougon, c'est-à-dire à Abidjan. Confronté à ce sujet, vous répondez : « à Danané tous nos documents ils les envoient à Abidjan pour les faire » (ibidem), ce qui n'apporte pas d'explication non plus sur cette contradiction puisqu'il est clairement noté que le document est établi à Abidjan mais que vous résidez précisément à Yopougon. Ce document laisse donc raisonnablement penser que vous avez vécu à Abidjan en 2016. Force est de constater qu'il s'agit d'un document mettant en lumière de sérieuses contradictions et incohérences qui creusent davantage la défaillance de vos déclarations. Ce document permet, au mieux, d'attester de votre identité et de votre nationalité, éléments que le Commissariat général ne met pas en doute.

À l'OE, vous déclarez avoir perdu votre passeport en 2014 (dossier administratif, questionnaire du 2-06-2020, rubrique n°28). Au CGRA, vous déclarez ne pas avoir et n'avoir jamais eu de passeport (NEP2, p. 7). Confronté à cette contradiction, vous répondez ne pas rappeler avoir dit cela (NEP2, p. 8). Il s'agit pourtant là d'un écart tel qui ne peut s'expliquer par l'absence d'interprète lors de votre interview à l'OE dès lors que vous avez pu répondre à toutes les autres questions de manière cohérente et le Commissariat général reste sans explication satisfaisante à ce sujet.

Pour toutes ces raisons, la crédibilité générale de vos déclarations ne peut être établie.

**D'autre part, le Commissariat général ne peut conclure qu'au caractère invraisemblable des menaces proférées par votre marâtre tel que vous l'alléguez.**

S'agissant pourtant du cœur de votre crainte de persécution, vos déclarations s'avèrent particulièrement lacunaires, évasives et peu circonstanciées sur les maltraitances et lesdites menaces de votre marâtre. Vous déclarez en somme qu'elle ne vous laissait pas tranquille, qu'elle vous frappait et qu'elle essayait toujours de vous faire du mal, même devant votre père. Vous déclarez qu'après le décès de votre père, lequel reste à établir, elle vous menace de mort si vous réclamez votre héritage. Vous citez de la tension, des bagarres et précisez qu'elle vous intime à un moment de quitter la maison, ce que vous faites (NEP2, p. 9). Poussé à en dire davantage sur les problèmes que vous rencontrez avec elle, vous dites qu'elle ne voulait plus que vous lui adressiez la parole ni entendre votre voix (NEP2, p. 13). À nouveau relancé, vous répondez : « je t'ai tout expliqué » (ibidem), qu'elle ne voulait plus de vous, qu'elle vous insultait et qu'elle vous provoquait, qu'elle vous grondait et qu'elle vous menaçait notamment de vous tuer. Poussé à vous exprimer en détails sur les menaces, vous répondez simplement : « les paroles de menaces qu'elle me disait, elle dit si tu ne quittes pas ici je te tue, c'est le sommet de toutes les menaces » (NEP2, p. 13). Vous demeurez vague quant à la fréquence de ces menaces (NEP2, pp. 13-14). Vos déclarations sont à ce point désincarnées et génériques qu'elles ne reflètent aucun sentiment de vécu, ce qui empêche le Commissariat général de croire en leur réalité.

Ainsi, interrogé concrètement sur les raisons de votre marâtre à vous refuser votre héritage, vous répondez que vous ne savez pas (NEP2, p. 11), vous ignorez même les projets de celle-ci concernant les biens et les champs de votre père, à part qu'elle voulait se les accaparer (ibidem). Questionné sur la manière dont elle vous empêche d'hériter des biens de votre père, vous dites : « elle a parlé, elle a dit ça de sa bouche que tout ce que je fais, ça ne change pas sa décision que les biens sont ceux de son mari » (ibidem). Poussé à en dire plus et de manière plus concrète, vous répondez : « concrètement elle n'a pas fait autre chose, elle n'a fait que parler » (ibidem). Dès lors, le Commissariat général constate le caractère intangible et peu crédible des menaces alléguées. Interrogé sur les raisons qui vous empêcheraient de vendre ou de cultiver les champs de votre père, vous répondez : « non je ne peux pas vendre, elle m'impose de ne pas travailler et je ne pouvais pas vendre » (ibidem). Invité à vous expliquer de quelle manière votre marâtre serait capable d'une telle chose, vous dites : « elle a parlé de sa bouche, elle a dit ne t'approche pas des champs sinon je te tue, c'est à cause des problèmes là que j'ai fui » (ibidem), et de fait, les moyens concrets dont dispose votre marâtre pour vous nuire demeurent flous et abstraits. Enfin, interrogé sur les raisons qui vous empêcheraient de rester dans la concession familiale (ibidem), vous répétez à nouveau que c'est à cause de ses paroles, sans donner plus de moyens tangibles et concrets par lesquels elle vous nuirait. Partant, malgré les tentatives du Commissariat général de vous laisser vous exprimer sur le caractère sérieux et crédible des menaces de votre marâtre, vos déclarations ne remportent aucune conviction.

À titre subsidiaire, vous déclarez avoir quitté la concession familiale sur demande de votre marâtre puis vous être caché chez une dame (« à un certain moment, elle m'a dit de quitter la maison. Je suis parti », NEP2, p. 9) en même temps que vous maintenez que votre marâtre vous cherchait et qu'elle voulait vous tuer. Un tel comportement de sa part est en tout point incohérent et invraisemblable, d'autant plus que vous dites être resté dans la concession familiale près de 7 mois après le décès de votre père (NEP2, p. 13) et qu'elle avait arrêté de vous frapper (ibidem). En sus, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des menaces de votre marâtre puisque vous restez vivre durant 7 mois avec votre marâtre après le décès de votre père et ce malgré les menaces continues de celle-ci.

**D'autres invraisemblances empêchent le Commissariat général de croire que vous avez rencontré des problèmes avec votre marâtre sur des questions d'héritage et encore moins que vous nourrissez réellement une crainte de persécution par votre marâtre.**

Notamment, vous expliquez que vos voisins viennent intervenir dans les affaires après le décès de votre père (NEP2, p. 11) et notamment, un vieil imam. Vous dites que celui-ci a parlé avec votre marâtre pour qu'elle vous donne les biens de votre père, que cela a été fait « par les sages », et qu'il finit par vous conseiller de faire appel à la justice (ibidem). Pourtant, vous dites qu'un testament a été retrouvé et qu'il précise que votre père vous lègue ses champs (NEP2, p. 9). Interrogé sur ce qu'il se passe officiellement pour la succession des biens de votre père, vous répondez : « aucune démarche officielle n'a été faite, je n'ai pas pu faire ça » (NEP2, p. 11). Du reste, vous n'invoquez pas d'autre raison vous empêchant de faire appel aux autorités de votre pays, sachant que vous déclarez n'avoir aucune crainte ni problème avec elles (NEP2, p. 16). Le Commissariat général reste dans l'incompréhension d'une telle décision alors que vous dites que votre père a rédigé un testament en votre faveur et que vous expliquez que plusieurs personnes ont vu et lu ce témoignage (NEP2, p. 10).

*Si vous soutenez que faire appel à la justice ou aux autorités coûte de l'argent (NEP2, p. 9) et que c'est la raison pour laquelle vous ne l'avez pas fait (NEP2, p. 12), vous dites ne pas connaître les prix pour porter plainte, que « ils te disent seulement de payer de l'argent » et admettez ne pas avoir été à la police pour demander le prix pour porter plainte. Interrogé sur vos raisons, vous répondez : « non pour rien » (ibidem). Vous admettez également ne pas savoir combien coûte la procédure en justice et ne pas vous être renseigné sur son coût (ibidem) ni vous être renseigné sur les aides possibles (NEP2, p. 13). Vous expliquez en outre que vous savez que ces procédures coûtent de l'argent parce qu'une connaissance rencontrée au centre-ville dont vous ignorez le travail vous l'a dit (NEP2, p. 12). De surcroît, vous ne faites pas non plus appel au chef du village alors qu'il y en a un (NEP2, p. 13). Interrogé sur vos raisons, vous répondez « pour rien, j'avais confiance dans les personnes qui sont venues intervenir mais ces personnes n'ont pas pu m'aider » (ibidem). Il ressort donc que vous n'avez recherché activement de l'aide ni une protection auprès de vos autorités traditionnelles ni officielles quant aux problèmes que vous alléguez et de fait, vous décrivez un comportement qui ne correspond pas à celui d'une personne craignant réellement pour sa vie ni rencontrant un problème réel et concret tel que vous l'alléguez.*

*Enfin, interrogé sur les possibilités de vivre dans une autre grande ville suite aux menaces de votre marâtre que vous alléguez, vous affirmez que celle-ci risque de vous retrouver et de vous faire du mal (NEP2, p. 14). Concernant les moyens concrets à cet effet, vous vous contentez de répondre « quelque chose va m'arriver parce que c'est [dans] mon pays, cette dame est capable de me trouver, me faire du mal » (ibidem). Poussé à en dire plus sur la manière de vous retrouver, vous répondez « elle saura que je suis là » (NEP2, p. 15) sans plus de précision. Poussé à en dire davantage, vous mentionnez des « mauvais voyants » qui lui permettent de savoir tout ce que vous faites (ibidem). Interrogé sur les raisons qui la pousseraient à vous nuire alors qu'elle s'est accaparée des biens de votre père, votre explication ne permet pas de comprendre ses motivations (ibidem). Concernant les problèmes que vous avez rencontrés en vous cachant chez une dame après avoir quitté la concession familiale, vous mentionnez un mal de jambe (ibidem). Interrogé sur d'éventuels autres problèmes durant ce temps, vous répétez qu'elle sait tout ce que vous faites et qu'elle vous aura si elle vous retrouve (ibidem). Vos explications ne remportent aucune conviction et le Commissariat général reste sans réponse quant à une volonté de vous nuire jusqu'à vous tuer et l'absence de problèmes concrets malgré son accès à des « mauvaises voyantes », que vous vous trouvez en Côte d'Ivoire ou dans un autre pays ne change rien à ce constant. Le Commissariat général souligne par ailleurs que vous parvenez à quitter la Côte d'Ivoire seul et à voyager tant en Afrique qu'en Europe, que vous êtes parvenu à trouver du travail en Algérie au Maroc et en Libye (NEP2, p. 15) et que vous disposez donc des capacités suffisantes pour vous installer ailleurs en Côte d'Ivoire. Or, il est invraisemblable qu'une personne n'envisage pas d'abord de s'installer ailleurs dans son propre pays lorsqu'elle n'en craint pas les autorités après avoir reçu des menaces peu concrètes.*

**Au demeurant, relevons que vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises le 24 août 2022 et le 29 septembre 2022. Vous avez transmis des observations le 14 octobre 2022 au CGRA.**

*Cependant, vos observations ne portent pas sur des éléments essentiels pour l'analyse de votre crainte et ne peuvent renverser les constats précédemment établis.*

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la «

- *Violation de l'article 1er de [la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »)],*
- *Violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/5quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...],*
- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *Violation du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation* » (requête, p.3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

*«A titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié, A titre subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire, A titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires* » (requête, p.20).

## 4. Appréciation

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être tué par sa marâtre en raison de l'héritage que lui a laissé son défunt père.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime qu'hormis les motifs relatifs à l'impossible rattachement des faits invoqués par le requérant à l'un des critères de la Convention de Genève, à la possibilité de fuite interne et aux contradictions constatées entre les déclarations que le requérant a tenues lors de son audition à l'Office des étrangers en l'absence d'un interprète en Bambara et celles qu'il a tenues dans le cadre de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse en présence d'un interprète en Bambara – lesquels sont en tout état de cause surabondants – , les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents –dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1. Tout d'abord en termes de requête, il est insisté sur le profil particulier et la vulnérabilité du requérant. À cet égard, la partie requérante soutient que « *les particularités du profil du requérant n'ont pas été prises en compte lors de ses auditions, ni dans l'évaluation de la crédibilité de ses déclarations* » (requête, p.4). Elle reproche à la partie défenderesse de « *n'avoir pris aucune mesure de soutien* » (requête, p.4) en faveur du requérant, alors qu'il « *présente une fragilité psychologique* » (requête, p.4), qu'il « *a été victime de violences intrafamiliales depuis son enfance* » (requête, p.4) et qu'« *Il était mineur au moment des faits* » (requête, p.4). Elle insiste également sur « *les difficultés d'expression du requérant* » (requête, p.5) et sur le fait que « *le requérant n'a pas été scolarisé dans son pays d'origine* » (requête, p.5) ce qui aurait, selon elle, « *une incidence sur la capacité de restitution du requérant* » (requête, p.5). Elle ajoute par ailleurs que « *Son analphabétisme représente de toute évidence un obstacle supplémentaire à l'expression libre et circonstanciée de son vécu* » (requête, p.6) et insiste sur le fait que le requérant « *a des difficultés à établir la temporalité des événements qu'il relate* » (requête, p.6). En outre, la partie requérante souligne à plusieurs reprises que le conseil du requérant a insisté auprès de la partie défenderesse sur le profil particulier du requérant au cours de la procédure.

4.5.1.1. Cependant, le Conseil estime ne pas pouvoir suivre les développements de la partie requérante.

4.5.1.2. En effet, si le Conseil constate que l'avocat du requérant a insisté au cours de la procédure sur le profil particulier du requérant ainsi que sur son suivi psychologique auprès de la partie défenderesse par mail (dossier administratif, document n° 7 et document n°23). Il observe néanmoins que ni la fragilité psychologique, ni les difficultés d'expression et à établir la temporalité des faits ne sont étayées par aucune documentation psychologique ou médicale. Par ailleurs, à l'exception de ce qui concerne l'entretien personnel du 29 juillet 2022, il ne relève pas davantage, à la lecture attentive des notes de l'entretien personnel du 28 septembre 2022, que le requérant aurait éprouvé une quelconque difficulté à s'exprimer ou à se faire comprendre par l'Officier de protection. S'agissant de l'entretien du 29 juillet 2022, le Conseil observe que l'Officier de protection a estimé nécessaire que le requérant soit assisté d'un interprète en Bambara bien qu'il n'ait pas demandé l'assistance d'un interprète lors de l'introduction de sa demande de protection internationale (dossier administratif, document n°31). En outre, le Conseil considère que ni l'âge, ni le faible niveau d'instruction du requérant ne peuvent justifier à eux seuls, au vu de leur teneur et de leur nature, les multiples contradictions, incohérences et invraisemblances constatées dans le récit du requérant. Quant aux violences intrafamiliales alléguées, le Conseil estime, au vu de ses considérations *infra*, que celles-ci ne sont pas établies. En conséquence, le Conseil considère que ni vulnérabilité, ni profil particulier allégués par la partie requérante ne sont établis.

4.5.2. Ensuite, s'agissant de sa crainte invoquée à l'encontre de sa marâtre, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante se limite en substance à réitérer et/ou paraphraser les déclarations que le requérant a tenues lors des phases antérieures de la procédure en les estimant suffisantes ou en avançant des explications factuelles ou contextuelles afin de pallier les invraisemblances, les incohérences et les lacunes relevées dans la décision attaquée, ce qui ne convainc aucunement le Conseil. En effet, ce faisant, elle n'apporte en définitive aucune explication aux invraisemblances, incohérences ou lacunes relevées par la partie défenderesse et qui sont établies aux yeux du Conseil.

4.5.2.1. Ainsi, la partie requérante commence par souligner, s'agissant des menaces proférées par la marâtre, que « *[la partie défenderesse] n'a nullement demand[é] au requérant de donner des exemples précis des menaces et violences subies* » (requête, p.12). À cet égard, elle ajoute que « *Si [la partie défenderesse] souhaitait des informations complémentaires, il lui appartenait de formuler des questions adaptées au profil du requérant, ce qui n'a, hélas, pas été le cas en l'espèce* » (requête, p.12). Elle poursuit en soutenant, s'agissant des raisons pour lesquelles la marâtre refuse que le requérant reçoive son héritage et les projets qu'elle envisage avec celui-ci, qu'« *il ne peut être sérieusement reproché au requérant de ne pas connaître les pensées et projets de la personne qui le menace* » (requête, p.12) mais qu'il « *estime toutefois que sa marâtre souhaite garder les biens pour elle-même et ses enfants* » (requête, pp.12-13). S'agissant des moyens utilisés par la marâtre pour empêcher le requérant de recevoir son héritage, la partie requérante insiste sur « *[le] climat de peur, entretenu par [la] marâtre, [qui] est un moyen concret dont elle dispose pour nuire au requérant* » (requête, p.13). Elle estime à cet égard qu'« *Il appartenait [à la partie défenderesse] d'analyser ces déclarations et le contexte de peur dans lequel vivait le requérant* » (requête, p.13). Quant au fait que la marâtre ait décidé de rechercher le requérant après son départ de la concession familiale, la partie requérante déclare que « *l'attitude de la marâtre à l'égard du requérant n'est nullement incohérente* » (requête, p.13) étant donné « *qu'il existait un testament en faveur du requérant* » (requête, p.15) et qu'en conséquence « *Le départ du requérant de la concession familiale n'était donc nullement une garantie suffisant pour la marâtre qu'elle pourrait conserver les biens de l'héritage* » (requête, p.15). S'agissant des sept mois qui se sont écoulés entre le décès du père du requérant et son départ de la concession familiale, la partie requérante insiste sur le fait que « *cette « cohabitation » a été particulièrement difficile et éprouvante pour le requérant* » (requête, p.13) et précise que « *C'est face au sérieux, à la répétition et à l'intensification de ces menaces que le requérant n'a pas eu d'autres choix que de quitter la concession familiale* » (requête, p.13). Enfin, la partie requérante soutient que le requérant n'a pas fait appel à ses autorités nationales pour régler son différend avec sa marâtre notamment en raison du coût de telles démarches mais également parce que les autorités ivoiriennes refusent généralement de s'immiscer dans les conflits familiaux. Elle ajoute en outre que « *le profil du requérant (non scolarisé, analphabète, mineur au moment des faits) a également rendu impossible pour le requérant de s'adresser à ses autorités nationales* » (requête, p.14).

4.5.2.2. Le Conseil n'est une nouvelle fois pas convaincu par les arguments avancés par la partie requérante.

4.5.2.3. Ainsi, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, le caractère peu circonstancié, vague et lacunaire des déclarations du requérant au sujet des menaces proférées par sa marâtre à son encontre, et ce, alors que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées sur ce point lors de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse (v. notamment notes de l'entretien personnel du 28 septembre 2022 (ci-après : « NEP 2 »), pp.13-14).

Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est de cas devant la juridiction de céans lorsqu'elle est saisie comme en l'espèce sur le fondement de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il aurait été loisible pour le requérant de fournir toutes les informations ou précisions qu'il estimait ne pas avoir été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'il reste toutefois en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande.

4.5.2.4. S'agissant des raisons qui incitent la marâtre à empêcher le requérant de recevoir de son héritage, le Conseil observe le caractère purement hypothétique, lacunaire et peu circonstancié des propos du requérant sur ce point. Il estime en outre qu'il était raisonnable d'attendre du requérant qu'il apporte plus d'informations sur les projets et desseins qu'envisageait sa marâtre avec l'héritage de son père dès lors qu'il s'agit d'un élément fondamental de son récit, qu'il déclare avoir vécu pendant sept mois avec sa marâtre après le décès de son père, période durant laquelle sa marâtre l'aurait maltraité et menacé afin d'obtenir cet héritage.

4.5.2.5. Quant aux moyens utilisés pour empêcher le requérant de recevoir son héritage, le Conseil constate qu'hormis les pressions verbales alléguées par le requérant, sa marâtre n'a entamé aucune démarche pour nuire à l'intéressé ou l'empêcher de recevoir son héritage. Ceci est par ailleurs confirmé par les déclarations que le requérant a tenues lors de son entretien personnel du 28 septembre 2022 devant les services de la partie défenderesse. En effet, lors de cet entretien, ce dernier a déclaré que « *concrètement [sa marâtre] n'a pas fait autre chose, elle n'a fait que parler* » (NEP 2, p.11). Par ailleurs, le Conseil estime incohérent et invraisemblable que la marâtre recherche le requérant après son départ de la concession familiale dès lors que, selon les propos antérieurs du requérant, celle-ci le menaçait afin qu'il quitte la concession (NEP 2, p.9). Il estime également peu cohérent et peu vraisemblable que le requérant décide de continuer à vivre avec sa marâtre pendant sept mois au vu de la crainte qu'il invoque à son égard. De surcroît, le Conseil estime d'autant moins vraisemblable que le requérant décide d'abandonner son héritage et fuir la concession familiale et par la suite son pays d'origine en raison des menaces verbales que lui aurait proférées sa marâtre alors qu'il déclare être le bénéficiaire d'un testament rédigé par son père qui le désigne précisément comme étant l'héritier de ses biens (NEP 2, p.9).

4.5.2.6. S'agissant du fait que le requérant n'a pas fait appel à ses autorités nationales, le Conseil estime que le requérant a adopté une attitude invraisemblable et incompatible avec la crainte qu'il allègue dans la mesure où il s'est abstenu de solliciter l'aide de ses autorités nationales alors qu'il déclare être menacé de mort par sa marâtre et qu'il est le bénéficiaire d'un testament rédigé par son défunt père – testament qui n'a par ailleurs pas été contesté par ceux qui ont liquidé la succession (NEP 2, pp.10-11) - de sorte que celle-ci ne pouvait pas s'approprier son héritage ou en disposer sans son accord. Dans ce contexte et au vu de la gravité des menaces dont il déclare avoir fait l'objet, le Conseil estime qu'il est incohérent qu'il n'ait pas sollicité l'intervention de ses autorités nationales dans le cadre de ce conflit. Cette attitude passive nuit à la crédibilité de son récit et contribue à remettre en cause la réalité du conflit d'héritage qui l'opposerait à sa marâtre. En outre, alors que le requérant déclare s'être adressé à son voisin ainsi qu'à l'Imam de son village, rien ne permet de justifier qu'il ne se soit pas également adressé à ses autorités nationales à l'égard desquelles il n'a aucune crainte. Il en est d'autant plus ainsi qu'il a lui-même déclaré que son voisin le lui avait conseillé (NEP2, p.11). L'explication avancée par le requérant durant ses entretiens personnels et en termes de requête, à savoir que de telles démarches sont chères ou encore que les autorités nationales n'interviennent pas dans les conflits familiaux, ne suffisent pas à expliquer que l'intéressé n'ait pas essayé de s'adresser à eux pour obtenir de l'aide, et ce, d'autant plus qu'il soutient avoir dépensé au minimum 10.000 CFA pour fuir son pays d'origine (NEP 2, p.15). Pour le reste, le Conseil renvoie à ses considérations *supra* concernant le profil particulier du requérant.

Au surplus, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil constate également que le requérant est actuellement majeur et qu'il est en mesure de faire valoir ses droits sur l'héritage laissé par son père, d'autant plus qu'il explique être le bénéficiaire d'un testament rédigé par son défunt père mentionnant qu'il est l'héritier de ses biens (NEP 2, p.9).

4.5.2.7. Au vu de ces éléments, le Conseil estime ne pas pouvoir tenir pour établie la crainte que le requérant invoque à l'encontre de sa marâtre, ni les événements qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5.3. Enfin, le Conseil observe que le requérant a déposé une attestation d'identité à l'appui de sa demande. Il constate que les contradictions relevées entre les informations contenues dans ce document et les propos qu'il a tenus lors de ses entretiens personnels se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il constate en outre que la partie requérante n'apporte aucun élément en termes de requête se limitant à déclarer qu'« *En ce qui concerne l'attestation d'identité, le conseil du requérant est en attente d'informations complémentaires de la part du requérant* » (requête, p.16). Le Conseil estime dès lors pouvoir suivre la motivation de la décision attaquée sur ce point qui est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif.

En outre, le Conseil estime que les observations écrites par le requérant au sujet de ses entretiens personnels, rectifiant ses propos antérieurs, n'apportent aucun élément complémentaire déterminant, ne rétablissent pas à suffisance l'inconsistance constatée dans ses déclarations antérieures et ne permettent pas d'établir la réalité des craintes alléguées.

4.5.4. Le Conseil rappelle au surplus avoir jugé surabondants les motifs relatifs l'impossible rattachement des faits invoqués par le requérant à l'un des critères de la Convention de Genève, à la possibilité de fuite interne et aux contradictions constatées entre les déclarations que le requérant a tenues lors de son audition à l'OE en l'absence d'interprète en Bambara et celles qu'il a tenues dans le cadre de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse, de sorte que les développements de la requête à cet égard le sont tout autant (requête, pp. 7-10 et 14-16 ; voir *supra* point 5.4).

4.5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le bien-fondé de la crainte invoquée par le requérant à l'encontre de sa marâtre, de même que les événements qu'il allègue à l'appui sa demande de protection internationale ne peuvent être tenus pour établis.

4.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.7. S'agissant, enfin, de l'argumentation par laquelle la partie requérante sollicite l'application de l'article 48/7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que celui-ci énonce que « *[...] le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». Or en l'occurrence, le Conseil considère les persécutions et atteintes invoquées par le requérant ne sont pas établies en l'espèce. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la question de savoir s'il existe de bonnes raisons de penser qu'elles ne se reproduiront pas.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur

d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### *B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

### *C. La demande d'annulation*

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-trois par :

S. SEGGIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGGIN